

Circulaire n°2014/08 du 10 juillet 2014

Accueil périscolaire
 (Accueil des élèves avant et après la classe hors temps de restauration scolaire qui relève de la compétence des employeurs publics territoriaux)

Absence d'activités organisées

- Etude surveillée
- Simple surveillance

Activités organisées par la collectivité territoriale non soumis à déclaration préalable auprès de la [DDCS71](#).
 (Absence de prestations de la [CAF](#))

Activités organisées dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement soumis à déclaration préalable auprès de la DDCS avec ou sans [PEDT](#).
 (Droit aux prestations de la CAF)

Pas d'obligation de respect les taux d'encadrement mais possibilité de les respecter ou de définir des taux d'encadrement suffisants et différents.

Consultation du [FIJASV](#) en adressant une demande en Préfecture

Respect des taux d'encadrement prévu pour les [accueils de loisirs pour mineurs](#) pendant les temps d'activités périscolaires (TAP) compte tenu de la qualification des animateurs :

En l'absence de PEDT :

- 1 animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Dans le cadre d'un PEDT :

- 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

Répartition de l'encadrement selon la qualification des intervenants :

- 50 % des animateurs requis pour encadrer doivent être diplômés (titulaire du [BAFA](#) ou diplôme figurant sur [l'arrêté du 9 février 2007](#), titulaires de la Fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions et relevant notamment de la filière animation, du cadre d'emplois des [ATSEM](#) ou des [ETAPS](#)),
- 20 % au maximum des animateurs requis pour encadrer peuvent être sans diplôme ou maximum 1 animateur non diplômé maximum si 3 ou 4 animateurs doivent encadrer les mineurs,
- 30 % d'animateur stagiaires maximum (animateur en phase de stage pratique du BAFA par exemple).
- Un animateur sans diplôme d'encadrement de mineur ne peut encadrer seul les mineurs.

Recrutement du personnel enseignant sous la forme d'une vacation avec versement d'une indemnité pour des heures supplémentaires accomplies pour le compte d'un employeur public territorial.
 Le montant de la vacation horaire varie selon le grade de l'enseignant et l'objet de la surveillance.

[Note de service du 26 juillet 2010](#)

- [Modification de la durée hebdomadaire de service](#) des agents à temps complet ou non complet de l'employeur public territorial par [délibération](#) après avis du Comité technique si la modification est [supérieure à 10%](#) du temps initial de l'agent (assimilé à une [suppression d'emploi](#)) ou si la mise en place de la réforme des rythmes scolaires induit [une réorganisation de service](#).
- Recrutement d'un fonctionnaire d'une autre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois permanents (40 heures maximum sur l'ensemble des emplois permanents ([décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)) ou non permanent (statut d'agent non titulaire soumis à autorisation de l'employeur public d'origine pour une durée inférieure à [44 heures](#) sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent).
- Recrutement par contrat sur emploi permanent ou non permanent à temps non complet ou à temps complet selon les dispositions de [la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) par référence à l'un [des cadres d'emplois de la filière animation](#) (agents non titulaires soumis au [décret n°88-145 du 15 février 1988](#)).
- Recrutement par contrat du personnel enseignant selon les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 si le personnel enseignant est amené à animer des activités ou possibilité de rémunérer les enseignants pour animer des activités pendant le temps périscolaire à la vacation selon la [note de service du 28 février 2014](#).
- Recrutement de bénévoles possible par arreté (ce qui suppose notamment que celui-ci remplisse [les conditions générales de recrutement \(article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983\)](#), qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile et qu'il soit couvert par l'assurance de l'employeur public territorial).
- Recrutement d'agents en contrat aidé (CUI-CAE, emplois d'avenir) avec [information du Comité technique](#).
- Recrutement selon le dispositif des emplois d'avenir par le biais de [l'APSALC](#) grâce [à la convention passée entre cette association, l'Etat et le CDG 71](#).
- Achat de prestations de services en respectant les règles de la commande publique (ex : marché public de services avec une auto-entreprise d'animation).